

INITIATION À LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE : ASPECT LÉGAL ET COMPTABLE

1. ASPECT LÉGAL

Les travaux de fin d'exercice (établissement des opérations d'inventaire et les états de synthèse) sont régis par un aspect légal et comptable.

A. La loi 44-33 modifiant et complétant la loi 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants

Article 5 : La valeur des éléments actifs et passifs de l'entreprise doivent faire l'objet d'un inventaire au moins une fois par exercice, à la fin de celui-ci.

Article 6 : Il doit être tenu un livre d'inventaire sur lequel il est transcrit le bilan et le compte de produits et charges de chaque exercice

Article 7 : La durée de l'exercice est de douze mois. Elle peut exceptionnellement être inférieure à douze mois, pour un exercice donné

Article 18 : L'établissement des états de synthèse, sauf circonstances exceptionnelles justifiées dans l'état des informations complémentaires, doit se faire au plus tard dans les trois mois suivant la date de clôture de l'exercice. La date d'établissement des états de synthèse est mentionnée dans l'état des informations complémentaires

B. Le Code Général de la Normalisation Comptable (CGNC)

Selon le Code Général de la Normalisation Comptable (CGNC), les travaux d'inventaire (les amortissements, les provisions et la régularisation des charges et des produits) sont traités dans le respect des principes suivants ;

a. Principe de continuité d'exploitation

L'entreprise doit établir ses états de synthèse dans la perspective d'une poursuite normale de ses activités. De même, elle ne pourra établir le bilan ou le CPC de l'exercice N séparément des exercices antérieurs. Ce principe règle les opérations des amortissements

b. Principe de prudence

Les éventualités susceptibles d'augmenter les charges de l'entreprise ou de diminuer ses produits doivent être prises en considération dans l'élaboration des états de synthèse et dans la formation des résultats de l'entreprise. Toute charge éventuelle doit être enregistrée parmi les opérations d'inventaire. Toutes les pertes probables doivent, donc, être calculées et enregistrées par l'entreprise.

c. Principe de spécialisation des exercices

Les charges et les produits doivent être rattachés à l'exercice qui les concerne effectivement. Les produits et les charges doivent être enregistrées dans l'exercice sans tenir compte des encaissements ou des décaissements. Ce principe régit les opérations de régularisation des charges et produits.

2. ASPECT COMPTABLE

La comptabilité est une technique financière qui adhère à une logique chronologique et qui s'étale sur toute l'année (Du 1/1/N au 31/12/N). Cette logique peut être schématisée comme suit :

